

# LETTRE DE MISSION CHARGE DE MISSION RIS

*La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur*

*Vu les articles R211-1, D211-2, D211-3, D211-4 du code de la recherche,*

*Vu le décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique,*

*Vu le décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023,*

*Vu le manuel de traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique de l'association RESINT*

## I. Modalités de désignation

Le référent à l'intégrité scientifique est nommé par le Directeur par arrêté, pour la durée de son mandat.

## II. Missions

Le référent à l'intégrité scientifique exerce les missions suivantes :

- Peut être sollicité par le directeur pour la rédaction des stratégies en lien avec l'intégrité scientifique ;
- Participe à la coordination des actions de sensibilisation, formation et d'information à l'intégrité scientifique ;
- Instruit les signalements relatifs à un éventuel manquement aux exigences de l'intégrité scientifique dont il est directement saisi ou dont il est rendu destinataire. Dans ce cas, il procède contradictoirement aux investigations nécessaires et peut demander communication des pièces et documents susceptibles d'en établir la réalité ;
- Transmet en cas de suites au directeur un rapport exposant les conclusions de ses investigations ;
- Signale à l'autorité chargée de la direction de l'établissement ou de la fondation les dispositifs ou pratiques internes qui n'offrent pas les garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique ;
- Le RIS représente l'établissement auprès de l'OFIS (Office Français à l'Intégrité Scientifique) et du RESINT (Réseau intégrité scientifique des RIS) ;
- Remise d'un rapport d'activité à l'OFIS ;
- Lorsque le référent à l'intégrité scientifique estime ne pas être en situation d'instruire une question ou un signalement de manière indépendante, impartiale ou objective, il en informe le Directeur qui peut désigner un autre référent chargé d'instruire la question ou le signalement.

L'ENSICAEN assure au référent à l'intégrité scientifique les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le référent accomplira sa mission avec diligence, exemplarité et en toute indépendance, selon les règles de confidentialité et de discréetion professionnelle.

## III. Saisine

Le référent à l'intégrité scientifique peut être saisi par toute personne souhaitant obtenir un conseil/avis sur une situation en lien avec l'intégrité scientifique, ou qui s'estime être témoin ou victime d'un possible manquement à l'intégrité scientifique.

Caen, le 02/05/2025

Gilles BAN,  
Directeur de l'ENSICAEN